

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXVII^e ANNEE. - N° 2

VENDREDI 5 JANVIER 2018

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 5 JANVIER 2018

Pages

VILLE DE PARIS

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Annulation de reprise d'une concession abandonnée dans le cimetière de Passy (Arrêté du 28 décembre 2017) 36

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 29 CT 1933 située dans le cimetière parisien de Bagneux (Arrêté du 28 décembre 2017) 36

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 138 CT 1955 située dans le cimetière parisien de Bagneux (Arrêté du 28 décembre 2017) 36

RÉGIES

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Inspection Générale des Carrières. — Modification de l'arrêté municipal du 15 janvier 2007 modifié désignant le régisseur et les mandataires suppléants de la régie de recettes n° 1077 (Arrêté du 6 décembre 2017) 37

RESSOURCES HUMAINES

Nomination dans l'emploi de Secrétaire Générale de la Ville de Paris 37

Nomination dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de la Ville de Paris 37

Nomination dans l'emploi de Directeur de la Ville de Paris 38

Renouvellement dans l'emploi de Directeur de la Ville de Paris 38

Fin de fonctions et réintégration dans son corps d'origine de deux Directeurs 38

Changement de fonctions de deux Directeurs de la Ville de Paris 38

Fin de fonctions et réintégration dans son corps d'origine d'un sous-directeur d'administrations parisiennes 38

Nomination dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes 38

Fin de fonctions dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes 38

Nomination dans l'emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris 39

Intégration dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris 39

Accueil dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris 39

Affectation de six administrateurs de la Ville de Paris 39

Maintien en détachement d'un administrateur 39

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture de l'examen de sélection du « tour extérieur 2018 » pour l'accès au grade d'administrateur de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 (Arrêté du 29 décembre 2017) 39

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 P 12679 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0336 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (Arrêté du 28 décembre 2017) 40

Arrêté n° 2017 P 12711 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0333 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (Arrêté du 28 décembre 2017) 40

Arrêté n° 2017 P 12735 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0347 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19° (Arrêté du 28 décembre 2017)	40	Arrêté n° 2017 T 13093 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Villiers, à Paris 17° (Arrêté du 29 décembre 2017)	49
Arrêté n° 2017 P 12800 modifiant les arrêtés n° 2014 P 0330 et n° 2014 P 0341 relatifs aux emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues sur les voies de compétence municipale, à Paris 13° (Arrêté du 28 décembre 2017)	41	Arrêté n° 2017 T 13094 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lacuée, à Paris 12° (Arrêté du 29 décembre 2017)	49
Arrêté n° 2017 T 12849 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris 17° (Arrêté du 29 décembre 2017)	41	Arrêté n° 2017 T 13095 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12° (Arrêté du 29 décembre 2017)	49
Arrêté n° 2017 T 12901 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Bercy, à Paris 12° (Arrêté du 28 décembre 2017)	42	Arrêté n° 2017 T 13096 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lasson, à Paris 12° (Arrêté du 29 décembre 2017)	50
Arrêté n° 2017 T 12967 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20° (Arrêté du 2 janvier 2018)	42	Arrêté n° 2017 T 13098 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Voûte, à Paris 12°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 29 décembre 2017)	50
Arrêté n° 2017 T 12996 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Commandant l'Herminier, à Paris 20° (Arrêté du 2 janvier 2018)	42	TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATION	
Arrêté n° 2017 T 13003 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation dans diverses voies du 20° arrondissement (Arrêté du 2 janvier 2018) ..	43	Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type jardin d'enfants situé 9, rue Ambroise Rendu, à Paris 19° (Arrêté du 22 décembre 2017)	51
Arrêté n° 2017 T 13021 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de France, rue Abel Gance, rue Fernand Braudel et rue George Balanchine, à Paris 13° (Arrêté du 29 décembre 2017)	44	Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type jardin d'enfants situé 24, rue Alphonse Karr, à Paris 19° (Arrêté du 22 décembre 2017)	51
Arrêté n° 2017 T 13023 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11° (Arrêté du 2 janvier 2018)	45	REDEVANCES - TAXES - TARIFS	
Arrêté n° 2017 T 13026 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11° (Arrêté du 2 janvier 2018)	45	Fixation des nouveaux tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération (Arrêté du 22 décembre 2017)	51
Arrêté n° 2017 T 13029 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles dans diverses voies du 11° arrondissement (Arrêté du 2 janvier 2018)	46	Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie pour l'année 2018 (Arrêté du 28 décembre 2017)	55
Arrêté n° 2017 T 13044 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13° (Arrêté du 28 décembre 2017)	46	Annexe : tarif de perception des droits de voirie	55
Arrêté n° 2017 T 13054 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Galvani, à Paris 17° (Arrêté du 28 décembre 2017)	47	DÉPARTEMENT DE PARIS - CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS	
Arrêté n° 2017 T 13055 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Gourgaud, à Paris 17° (Arrêté du 28 décembre 2017)	47	RECRUTEMENT ET CONCOURS	
Arrêté n° 2017 T 13087 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale cour Saint-Eloi, à Paris 12° (Arrêté du 29 décembre 2017)	48	Arrêté n° 2017-1587 fixant le nombre de postes à pourvoir et la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et auprès du Département de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) d'ouvriers principaux 2 ^e classe (C2) spécialité entretien — titre IV (Arrêté du 28 décembre 2017)	63
Arrêté n° 2017 T 13088 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Courcelles, à Paris 17° (Arrêté du 29 décembre 2017)	48	DÉPARTEMENT DE PARIS	
Arrêté n° 2017 T 13090 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13° (Arrêté du 29 décembre 2017)	48	TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS	
		Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Maison Bleue Paris 16 Lorrain » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 24, rue Claude Lorrain, à Paris 16° (Arrêté du 21 décembre 2017)	64

Autorisation donnée à l'Association « Léo Lagrange Nord Ile-de-France » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 14, rue Baudelique, à Paris 18^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 65

Autorisation donnée à la S.A.S. « CRECHEO » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 235, rue Marcadet, à Paris 18^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 65

Autorisation donnée à l'Association « A.J.H.I.R. » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 140 bis, boulevard Davout, à Paris 20^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 65

Autorisation donnée à la S.A.S. « People and Baby » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 5, rue des Grands Champs, à Paris 20^e (Arrêté du 22 décembre 2017) 66

PRÉFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté BR n° 17-00664 complétant l'arrêté préfectoral BR n° 17-00644 du 10 octobre 2017 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2018 (Arrêté du 26 décembre 2017) 66

Arrêté n° 2017/3118/00037 portant modification de l'arrêté modifié n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 27 décembre 2017) 67

COMMUNICATIONS DIVERSES

RÉUNIONS PUBLIQUES

Avis d'une réunion publique d'information et d'échanges relative à la révision du règlement local de publicité à Paris 67

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2017-1559 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018 (Arrêté du 19 décembre 2017) 68

Arrêté n° 2017-1560 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2018 (Arrêté du 19 décembre 2017) 68

Arrêté n° 2017-1561 portant ouverture d'une épreuve de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'agent social principal de 2^e classe, au titre de l'année 2018 (Arrêté du 19 décembre 2017) 69

Arrêté n° 2017-1562 portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement, au titre III, d'adjoints techniques principaux de 2^e classe, spécialité cuisine (Arrêté du 19 décembre 2017) 70

Arrêté n° 2017-1563 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au titre de l'année 2018 (Arrêté du 19 décembre 2017) 70

Arrêté n° 2017-1564 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ergothérapeutes Titre III (Arrêté du 19 décembre 2017) 71

Arrêté n° 2017-1565 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie Titre III (Arrêté du 19 décembre 2017) 72

Arrêté n° 2017-1566 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants Titre III (Arrêté du 19 décembre 2017) 73

Arrêté n° 2017-1586 fixant le nombre de postes à pourvoir et la composition de la Commission chargée de sélectionner les dossiers puis d'auditionner les candidats retenus au recrutement sans concours d'adjoint administratif C1 spécialité administration générale (Arrêté du 28 décembre 2017) 73

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Arrêté n° 15 fixant les tarifs des prêts sur gages applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 (Arrêté du 28 décembre 2017) 74

POSTES À POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de cinq postes de médecin (F/H) 74

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de deux postes de médecin (F/H) 75

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur 75

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux 75

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 75

Paris Musées. — Avis de vacance de trois postes (F/H) ... 76

1^{er} poste : acheteur-euse public-que dans le domaine des travaux et de la maintenance de bâtiments. 76

2^e poste : acheteur-euse public-que, adjoint-e au chef de Service 76

3^e poste : chef du Service Achats et Logistique 76

VILLE DE PARIS

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Annulation de reprise d'une concession abandonnée dans le cimetière de Passy.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 1995 prononçant la reprise des concessions abandonnées situées dans le cimetière de Passy et, en particulier, de la concession perpétuelle n° 400, accordée le 16 décembre 1952 au cimetière de Passy à Mme Henriette, Adelaïde, Jeanne DE CADALVENE, née PIETRESON DE SAINT-AUBIN ;

Vu la demande de travaux effectuée par les descendants de la concessionnaire et sur le rapport de l'adjoint au conservateur du cimetière ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1995 portant reprise de concessions abandonnées dans le cimetière de Passy sont abrogées en tant qu'elles concernent la concession perpétuelle n° 400, accordée le 16 décembre 1952 au cimetière de Passy à Mme Henriette, Adelaïde, Jeanne DE CADALVENE, née PIETRESON DE SAINT-AUBIN.

Art. 2. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service des Cimetières

Catherine ROQUES

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 29 CT 1933 située dans le cimetière parisien de Bagneux.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 27 janvier 1933 à M. Henri PAULUS une concession centenaire n° 29 au cimetière parisien de Bagneux ;

Vu le courrier envoyé à la dernière adresse connue de la famille, dans le cadre de la procédure de reprise pour abandon, et le constat de l'état de la sépulture effectué le 16 juin 2017 ;

Vu le rapport du 27 décembre 2017 de la conservatrice du cimetière constatant que l'état de la sépulture s'est aggravé et est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens, le dessus de la pierre tombale étant effondré ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens et sont de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière.

Art. 2. — A titre d'urgence et aux frais avancés de qui il appartiendra, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à la mise en sécurité de la sépulture (enlèvement des restes de la pierre tombale et mise en place de dalles en remplacement).

Art. 3. — Le chef de la division technique du service des cimetières et la conservatrice du cimetière parisien de Bagneux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté est notifié à la dernière adresse connue du concessionnaire et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service des Cimetières

Catherine ROQUES

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 138 CT 1955 situé dans le cimetière parisien de Bagneux.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 27 juillet 1955 à M. Serge RAYNAUD une concession centenaire n° 138 au cimetière parisien de Bagneux ;

Vu le courrier envoyé à la dernière adresse connue de la famille, dans le cadre de la procédure de reprise pour abandon, et le constat de l'état de la sépulture effectué le 16 juin 2017 ;

Vu le rapport du 27 décembre 2017 de la conservatrice du cimetière constatant que l'état de la sépulture s'est aggravé et est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens, le dessus de la pierre tombale étant effondré ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée constituent un danger grave et immédiat

pour la sécurité des personnes et des biens et sont de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière.

Art. 2. — A titre d'urgence et aux frais avancés de qui il appartiendra, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à la mise en sécurité de la sépulture (enlèvement des restes de la pierre tombale et mise en place de dalles en remplacement).

Art. 3. — Le chef de la division technique du service des cimetières et la conservatrice du cimetière parisien de Bagneux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté est notifié à la dernière adresse connue du concessionnaire et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service des Cimetières

Catherine ROQUES

RÉGIES

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Inspection Générale des Carrières. — Modification de l'arrêté municipal du 15 janvier 2007 modifié désignant le régisseur et les mandataires suppléants de la régie de recettes n° 1077.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 23 septembre 2003 modifié instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Inspection Générale des Carrières, 12, place de la Porte de Vanves, à Paris 14^e, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2007 modifié désignant Mme Corinne RENOUARD en qualité de régisseur de la régie de recettes des Carrières, M. Marc HANNOYER et M. Florent ROUILLE en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Emmanuel DETTON en qualité de mandataire suppléant en remplacement de M. Marc HANNOYER ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 23 novembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 15 janvier 2007 modifié, désignant Mme Corinne RENOUARD en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Corinne RENOUARD sera remplacée par M. Emmanuel DETTON (SOI : 949 14 61), Technicien supérieur en chef ou par M. Florent ROUILLE (SOI : 1 087 741), secrétaire administratif de classe supérieure, même service.

Pendant leurs périodes de remplacement, M. Emmanuel DETTON et M. Florent ROUILLE, mandataires suppléants, prendront sous leur responsabilité les mandataires agents de

guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 15 janvier 2007 modifié susvisé désignant Mme Corinne RENOUARD en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 6 — Pour les périodes durant lesquelles ils assumeront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, M. Emmanuel DETTON et M. Florent ROUILLE, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 5 du présent arrêté ; cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et les mandataires suppléants et pour leur fin par la restitution de caisse entre les mandataires suppléants et le régisseur ».

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, Pôle expertise et pilotage ;

— à la Directrice de la Voirie et des Déplacements, Inspection Générale des carrières ;

— au Directeur des Ressources Humaines, Bureau des rémunérations ;

— à Mme Corinne RENOUARD, régisseur ;

— à M. Emmanuel DETTON et M. Florent ROUILLE, mandataires suppléants ;

— à M. Marc HANNOYER, mandataire suppléant sortant.

Fait à Paris, le 6 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Directrice de la Voirie
et des Déplacements*

Sandrine GOURLET

RESSOURCES HUMAINES

Nomination dans l'emploi de Secrétaire Générale de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 31 octobre 2017 :

— Mme Aurélie ROBINEAU-ISRAËL, conseillère d'Etat, est nommée Secrétaire Générale de la Ville de Paris, à compter du 6 novembre 2017.

Nomination dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 31 octobre 2017 :

— Mme Virginie DARPHEUILLE, administratrice civile hors classe, ayant été nommée Secrétaire Générale Adjointe de la Ville de Paris, à compter du 8 novembre 2017, il est mis fin à son détachement dans l'emploi de Directrice des Affaires Scolaires à cette même date.

Nomination dans l'emploi de Directeur de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 17 novembre 2017 :

— A compter du 20 novembre 2017, il est mis fin aux fonctions de Directeur Adjoint des Familles et de la Petite Enfance exercées par M. Philippe HANSEBOUT. A cette même date, M. Philippe HANSEBOUT est détaché dans l'emploi de Directeur de la Ville de Paris et nommé Directeur des familles et de la petite enfance.

Par arrêté de la Maire de Paris du 6 décembre 2017

— Mme Pascale BOURRAT HOUSNI, administratrice hors classe territorial du Conseil Régional d'Ile-de-France est détachée dans l'emploi de Directeur de la Ville de Paris et nommée Directrice Adjointe de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par arrêté de la Maire de Paris du 6 décembre 2017 :

— Mme Bérénice DELPAL, inspectrice des Affaires Sociales de 1^{re} classe est détachée dans l'emploi de Directeur de la Ville de Paris et nommée Directrice des Affaires Scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Renouvellement dans l'emploi de Directeur de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 21 décembre 2017 :

— Le détachement de M. Fabien MEURIS, administrateur principal du Sénat, sur l'emploi de Directeur de la Ville de Paris pour être chargé de la coordination du projet olympique est renouvelé pour une durée de trois mois, à compter du 22 décembre 2017.

Fin de fonctions et réintégration dans son corps d'origine de deux Directeurs.

Par arrêté de la Maire de Paris du 17 novembre 2017 :

— Il est mis fin au détachement de M. Alexandre HENNEKINNE, administrateur hors classe de la Ville de Paris sur l'emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la logistique et des transports, à compter du 20 novembre 2017.

Par arrêté de la Maire de Paris du 30 novembre 2017 :

— Il est mis fin au détachement de M. Didier BAILLY, ingénieur général de la Ville de Paris sur l'emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directeur de la voirie et des déplacements, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Changement de fonctions de deux Directeurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 17 novembre 2017 :

— A compter du 20 novembre 2017, il est mis fin au détachement de M. Philippe CHEVAL ingénieur général des services techniques de la Ville de Paris, sur l'emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directeur Adjoint de la Propreté et de l'Eau. A cette même date, M. Philippe CHEVAL, est concomitamment détaché sur l'emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Par arrêté de la Maire de Paris du 30 novembre 2017 :

— A compter du 1^{er} décembre 2017, il est mis fin au détachement de Mme Caroline GRANDJEAN, ingénieur en chef des ponts et des forêts, sur l'emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directrice du Logement et de l'Habitat. A cette même date, Mme Caroline GRANDJEAN, est détachée sur l'emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fin de fonctions et réintégration dans son corps d'origine d'un sous-directeur d'administrations parisiennes.

Par arrêté de la Maire de Paris du 2 novembre 2017 :

— Il est mis fin au détachement de M. François WOUTS, ingénieur en chef des Services techniques de la Ville de Paris sur l'emploi de sous-directeur des ressources à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à compter du 16 octobre 2017.

Nomination dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes.

Par arrêté de la Maire de Paris du 28 novembre 2017 :

— M. Laurent DJEZZAR, administrateur hors classe territorial du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, est détaché dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes de groupe II, et concomitamment nommé sous-directeur des ressources à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, pour une durée de 3 ans, à compter du 4 décembre 2017.

Par arrêté de la Maire de Paris du 30 novembre 2017 :

— Mme Estelle SICARD, administratrice hors classe territorial du Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis, est détachée dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes de groupe II, et concomitamment nommée sous-directrice de la création artistique à la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée de 3 ans, à compter du 18 décembre 2017.

Par arrêté de la Maire de Paris du 4 décembre 2017 :

— Mme Joan YOUNES, ingénieure en chef des Services techniques est détachée dans l'emploi de sous-directeur des administrations parisiennes et nommée sous-directrice de la régulation des déplacements à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection pour une durée de trois ans, à compter du 4 décembre 2017.

Fin de fonctions dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes.

Par arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2017 :

— A compter du 31 décembre 2017, il est mis fin au détachement de M. Cédric HERANVAL-MALLET dans l'emploi de sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Nomination dans l'emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 17 novembre 2017 :

— M. Alexandre HENNEKINNE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est détaché dans l'emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris groupe I et concomitamment affecté au Secrétariat Général pour une durée d'un an, à compter du 20 novembre 2017.

Intégration dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris .

Par arrêté de la Maire de Paris du 18 octobre 2017 :

— M. Gaël HILLERET, administrateur territorial à la Mairie d'Aubervilliers est, sur sa demande, intégré dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} novembre, et demeure affecté à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Accueil dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 24 octobre 2017 :

— Mme Gaëlle TURAN-PELLETIER, inspectrice des affaires sociales de 1^{re} classe, est accueillie par voie de détachement, à compter du 13 novembre 2017, pour une durée de deux ans dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris et affectée à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé au titre de sa mobilité.

Affectation de six administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2017 :

— M. Cédric HERANVAL-MALLET est affecté à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé en qualité de chargé de mission auprès de la Direction, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2017 :

— M. Guillaume LERICOLAIS est affecté à la Direction des Affaires Culturelles en qualité de chef du Bureau du budget et de la coordination des subventions, adjoint au chef du Service des affaires financières, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2017 :

— Mme Natacha HILAIRE est affectée à la Direction des Affaires Scolaires en qualité de chargée de mission auprès de la Directrice en charge du pilotage par les risques et du contrôle interne, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2017 :

— Mme Anna NGUYEN est affectée à la Direction de l'Urbanisme en qualité de cheffe du Bureau Administratif et Financier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par arrêté de la Maire de Paris du 1^{er} décembre 2017 :

— M. François Régis BREAUTE est affecté à la Direction de la Voirie et des Déplacements en qualité de chargé de mission d'audit sur la gestion domaniale auprès du chef du Service du patrimoine de voirie, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Par arrêté de la Maire de Paris du 1^{er} décembre 2017 :

M. Olivier MARTEL est affecté à la Direction des Espaces Verts en qualité de chargé de mission « sécurisation des procédures » auprès du Directeur Adjoint, à compter du 4 décembre 2017.

Maintien en détachement d'un administrateur.

Par arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2017 :

— M. Nicolas KANHONOU est maintenu en position de détachement auprès des services du Premier Ministre pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} février 2018.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture de l'examen de sélection du « tour extérieur 2018 » pour l'accès au grade d'administrateur de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-1444 modifié du 8 octobre 2007 portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité de sélection prévu à l'article 4 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude du « Tour Extérieur 2018 » des administrateurs de la Ville de Paris, sur avis d'un comité de sélection, le déroulement des opérations de l'examen de sélection débutera, à partir du 28 mai 2018.

Les dossiers des candidats devront être transmis par les Services des ressources humaines des Directions de la Ville de Paris ou par les organismes extérieurs, à la Mairie de Paris, Direction des Ressources Humaines — Mission des cadres dirigeants, 2, rue de Lobau, 75004 Paris, au plus tard le 12 avril 2018.

Art. 2. — Le taux de nomination au choix dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris au titre de l'année 2018 est fixé à 66,67 % du nombre d'administrateurs de la Ville de Paris issus des promotions sortant de l'Ecole Nationale d'Administration en 2016 et 2017. En application de ce taux, quatre postes seront offerts à la nomination au choix.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Aurélie ROBINEAU-ISRAËL

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 P 12679 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0336 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0336 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement est réservé au stationnement et à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés :

— RUE GASTON TESSIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (3 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0336 du 15 juillet 2014 susvisé sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 P 12711 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0333 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0333 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement communautaire dans les voies de compétences municipales, à Paris 19^e ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant l'obligation de rendre accessible l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la réservation d'emplacements dédiés sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé au stationnement et à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » est créé à l'adresse suivante :

— RUE GASTON TESSIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (une place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0333 du 15 juillet 2014 susvisés sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 P 12735 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0347 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons périodiques apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Arrête :

Article premier. — Deux emplacements réservés de manière périodique aux véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

— RUE GASTON TESSIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (une place) ;

— RUE GASTON TESSIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (une place).

Le stationnement y est autorisé de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 P 12800 modifiant les arrêtés n° 2014 P 0330 et n° 2014 P 0341 relatifs aux emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0330 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement où à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé au stationnement ou à l'arrêt de cycles et de véhicules deux roues motorisés, est supprimé à l'adresse suivante :

— PLACE PAUL VERLAINE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 5-7 (10 places).

Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés à l'adresse suivante :

— PLACE PAUL VERLAINE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (5 places) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, dans le sens de la circulation générale, en aval immédiat de la PLACE PAUL VERLAINE et au droit du candélabre immatriculé : « XIII 7817-4947 » (6 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0330 du 15 juillet 2014 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 T 12849 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux de carottage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant cette durée (dates provisionnelles : le 15 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD GOUVION-SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté pair, du début vers la fin du segment, entre le BOULEVARD PERSHING et l'AVENUE DES TERNES, dans le sens BOULEVARD PERSHING vers l'AVENUE DES TERNES. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 12901 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour la société Eau de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 janvier 2018 au 4 mai 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50, sur 12 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12967 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 janvier au 20 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE BAGNOLET, côté pair, entre le n° 136 et le n° 142, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12996 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Commandant l'Herminier, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Commandant l'Herminier, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 janvier au 20 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER, côté impair, au droit du n° 1, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 13003 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation dans diverses voies du 20^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-11289 du 10 août 1998 relatif aux sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0316 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0318 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2010-097 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le quartier « Sorbier », à Paris 20^e ;

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau ENEDIS nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans diverses voies du 20^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier au 1^{er} juin 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE HENRI CHEVREAU, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA MARE jusqu'à la RUE DE MENILMONTANT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de services et aux riverains.

Ces dispositions sont applicables du 15 au 26 janvier 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 1998-11289 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE SORBIER, dans sa partie comprise entre la RUE DE MENILMONTANT jusqu'à la RUE JUILLET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de service et aux riverains.

Ces dispositions sont applicables du 15 au 26 janvier 2018.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle de circulation générale RUE DE MENILMONTANT, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE HENRI CHEVREAU jusqu'à la RUE DE LA MARE.

Ces dispositions sont applicables du 16 au 19 janvier 2018.

La circulation générale s'effectuera sur la voie de circulation générale, côté pair, dans le sens montant.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun RUE DE MENILMONTANT, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et le n° 117.

Ces dispositions sont applicables du 31 janvier au 6 février 2018.

La circulation générale continuera de s'effectuer sur la voie de circulation générale, côté pair, dans le sens montant.

Art. 5. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE JUILLET, depuis le n° 44, RUE DE LA BIDASSOA vers et jusqu'au n° 54, RUE DE LA BIDASSOA.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, services et riverains.

Ces dispositions sont applicables du 5 mars au 1^{er} juin 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 6. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SORBIER, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 jusqu'au n° 26, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 8 janvier au 27 avril 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 7. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PYRENEES, côté impair, entre le n° 283 et le n° 273, sur 7 places de stationnement payant en Lincoln.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 8 janvier au 30 mars 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 8. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE HENRI CHEVREAU, côté pair, et impair, au droit du n° 3, sur 6 places de stationnement payant et au droit du n° 2, sur une zone deux-roues motorisés et une zone deux-roues vélos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 15 au 26 janvier 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0316 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0318 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 9. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SORBIER, côté pair, au droit du n° 2, sur 1 zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 15 au 26 janvier 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0305 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 10. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ERMITAGE, côté impair, au droit du n° 51, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 29 janvier au 9 février 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 11. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 12. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 13. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la

Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 13021 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de France, rue Abel Gance, rue Fernand Braudel et rue George Balanchine, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10835 du 29 mai 1998 relatif aux sens uniques à Paris, notamment rue George Balanchine, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la SEMAPA, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de France, rue Abel Gance, rue Fernand Braudel et rue George Balanchine, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2018 au 23 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE GEORGE BALANCHINE, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 26 et le n° 28, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 17 janvier au 23 janvier 2018 inclus.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— RUE ABEL GANCE, 13^e arrondissement, depuis la RUE FERNAND BRAUDEL jusqu'à l'AVENUE DE FRANCE ;

— RUE FERNAND BRAUDEL, 13^e arrondissement, depuis la RUE RAYMOND ARON jusqu'à la RUE ABEL GANCE ;

— RUE GEORGE BALANCHINE, 13^e arrondissement, depuis la RUE FERNAND BRAUDEL jusqu'à l'AVENUE DE FRANCE.

Ces dispositions sont applicables du 17 au 18 janvier 2018, du 18 au 19 janvier 2018 et du 22 au 23 janvier 2018, de 22 h à 6 h.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-10835 du 29 mai 1998 susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le sens de la circulation est inversé RUE FERNAND BRAUDEL, 13^e arrondissement, et

s'effectuera depuis la RUE GEORGE BALANCHINE jusqu'au BOULEVARD VINCENT AURIOL.

Ces dispositions sont applicables du 17 au 18 janvier 2018, du 18 au 19 janvier 2018 et du 22 au 23 janvier 2018, de 22 h à 6 h.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite AVENUE DE FRANCE, 13^e arrondissement, depuis la RUE RAYMOND ARON jusqu'au BOULEVARD VINCENT AURIOL.

Ces dispositions sont applicables du 17 au 18 janvier 2018, du 18 au 19 janvier 2018 et du 22 au 23 janvier 2018, de 22 h à 6 h.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13023 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une emprise pour injection, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier au 29 juin 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle de circulation générale BOULEVARD RICHARD LENOIR, en vis-à-vis de la RUE PELEE et le n° 65, côté terre-plein.

Ces dispositions sont applicables que pendant la nuit.

La circulation s'effectuera sur la file, côté impair.

Art. 2. — A titre provisoire, la vitesse maximale autorisée est fixée 30 km/h BOULEVARD RICHARD LENOIR, en vis-à-vis du n° 67 et jusqu'au n° 63.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 13026 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de trottoir, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 28 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE PARMENTIER, côté pair, entre le n° 30 et le n° 44, sur 17 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 13029 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles dans diverses voies du 11^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-10380 du 26 mars 1999 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que des travaux ENEDIS nécessitent de modifier, à titre provisoire, le stationnement et la circulation des cycles dans diverses voies du 11^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier au 15 juin 2018 inclus) ;

Considérant qu'il convient de suspendre la zone motos rue Crespin du Gast ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite BOULEVARD DE MENILMONTANT, côté impair, entre le N° 143 et le N° 115.

Les dispositions de l'arrêté n° 1999-10380 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE MENILMONTANT, côté impair, au droit du n° 135, sur 1 zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 15 février au 15 juin 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE OBERKAMPF, côté impair, entre le n° 147 et le n° 153, sur 7 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 22 janvier au 13 avril 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE OBERKAMPF, côté pair, entre le n° 150 et le n° 162, sur 4 zones de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 15 janvier au 15 mars 2018.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0036 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 5. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CRESPIN DU GAST, côté impair, au droit du n° 1, sur 1 zone motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 8 janvier au 30 mars 2018.

Art. 6. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 13044 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la société ELOGIE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 22 janvier 2018 et 26 mars 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, depuis la RUE BOURGON jusqu'au n° 9, RUE DU MOULIN DE LA POINTE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13054 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Galvani, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux levage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement, rue Galvani, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant cette durée (dates prévisionnelles : le 6 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE GALVANI, 17^e arrondissement, entre la RUE VERNIER et la RUE LAUGIER.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE GALVANI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 4 places ;

— RUE GALVANI, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme très gênant.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 13055 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Gourgaud, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la création de ralentisseurs nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation, avenue Gourgaud, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : 8 février 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules AVENUE GOURGAUD, 17^e arrondissement, côté pair.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 13087 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale cour Saint-Eloi, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la SAP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale cour Saint-Eloi, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier 2018 au 5 janvier 2018 inclus, de 8 h 30 à 13 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite COUR SAINT-ELOI, 12^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13088 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Courcelles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Courcelles, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 228, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 13090 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 27 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, depuis le n° 157 jusqu'au BOULEVARD SAINT-MARCEL.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13093 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de Villiers, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Villiers, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 2 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 13094 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lacuée, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lacuée, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 26 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13095 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de surélévation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier 2018 au 19 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 172, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13096 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lasson, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une benne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lasson, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2018 au 12 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE LASSON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 13098 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Voûte, à Paris 12^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de nettoyage de cuves, (intervention avec un camion pompe), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Voûte, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA VOÛTE, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 25 et le n° 27, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

TARIF - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATION

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type jardin d'enfants situé 9, rue Ambroise Rendu, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 7 août 1998 autorisant le fonctionnement d'un jardin d'enfants de l'Office Public d'Aménagement et de Construction, géré par la Ville de Paris pour l'accueil de 80 enfants âgés de 2 ans 1/2 à 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type jardin d'enfants, situé 9, rue Ambroise Rendu, à Paris 19^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 60 places, pour des enfants âgés de 2 ans 1/2 à 6 ans les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 15 à 17 h et le mercredi de 8 h 15 à 11 h 45.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017 et abroge à cette même date, l'arrêté du 7 août 1998.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Philippe HOUSEBOUT

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type jardin d'enfants situé 24, rue Alphonse Karr, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1998 autorisant le fonctionnement d'un jardin d'enfants de l'Office Public d'Aménagement

et de Construction, géré par la Ville de Paris pour l'accueil de 63 enfants âgés de 2 ans 1/2 à 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type jardin d'enfants situé 24, rue Alphonse Karr, à Paris 19^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 60 places, pour des enfants âgés de 2 ans 1/2 à 6 ans les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 15 à 17 h et le mercredi de 8 h 15 à 11 h 45.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017 et abroge à cette même date, l'arrêté du 27 octobre 1998.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Philippe HANSEBOUT

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des nouveaux tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2017 DEVE 179 DFA en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 fixant les tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 fixant les tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de son régime d'exonération ;

Arrête :

I – Tarification des droits d'entrée et des prestations

Article premier. — L'accès à tous les jardins, parcs et bois de la Ville de Paris est gratuit sauf dans les cas indiqués ci-après.

Art. 2. — L'accès au Jardin botanique de Paris, pour les sites du Parc Floral et de Bagatelle est payant entre le 1^{er} mai et le 31 octobre sauf à l'occasion de la « Fête des jardins » de la Ville de Paris et des « Journées européennes du patrimoine », journées pendant lesquelles l'accès est gratuit pour tous.

Le tarif d'entrée est fixé à :

- 2,50 € à plein tarif ;
- 1,50 € à tarif réduit.

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès pendant la saison payante à l'entrée du Jardin botanique. Son tarif est fixé à 25 €.

Un « Pass famille » (2 adultes et 3 enfants au maximum) donne accès à l'entrée du Jardin botanique pour la saison. Son prix est fixé à 50 €.

La gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et leur accompagnateur-trice et les titulaires de la carte mobilité inclusion -mention invalidité délivrée par la MDPH et leur accompagnateur-trice ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les personnes effectuant une visite guidée payante avec un conférencier de la Ville de Paris ;
- les détenteurs d'un billet d'accès à une manifestation organisée par des tiers et autorisée par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emplois ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F..

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Les tarifs des visites guidées et conférences organisées par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- tarif des visites guidées pour un groupe de maximum 30 personnes ;
- plein tarif : 180 € ;
- tarif réduit : 120 € ;
- tarif des conférences : 200 € ;
- supplément pour langues étrangères ou dimanches ou jours fériés ou après 18 h, les jours de la semaine : 50 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux organismes travaillant dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Le tarif réduit est consenti aux associations œuvrant dans le domaine de l'horticulture, du jardinage et du paysage, ainsi qu'aux groupes de lycéens et étudiants.

Art. 4. — Les tarifs d'inscription aux cours de jardinage nourricier et d'ornement (3 à 6 heures) dispensés par l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- 7 € de l'heure par personne à plein tarif ;
- 4 € de l'heure par personne à tarif réduit.

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et leur accompagnateur-trice et les titulaires de la carte mobilité inclusion mention invalidité délivrée par la MDPH et leur accompagnateur-trice ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- les lauréats des concours de végétalisation organisés par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 18 à 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur-trice ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F. ;
- les journalistes spécialisés dans l'horticulture, la botanique ou l'agriculture.

Les tarifs des formations qualifiantes en permaculture et spécialisation d'initiatives locales sont fixés comme suit :

- 10 € de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs internes ;
- 20 € de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs externes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 5. — Les tarifs de formation continue organisée par l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

Formations tous professionnels :

- 165 € par jour et par personne ;
- 130 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 115 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Formations pour cadres :

- 220 € euros par jour et par personne ;
- 175 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 150 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le tarif de formation continue pour adulte en cycle annuel intégré à une classe de l'Ecole du Breuil est fixé à 9 € de l'heure d'enseignement suivi.

Le-la Directeur-trice de l'Ecole du Breuil est autorisé-e à signer les conventions de formation avec les employeurs et tout autre organisme compétent.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 7. — Les droits d'inscription annuels à l'Ecole du Breuil sont fixés à 40 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 8. — La gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien, programmées exclusivement à l'occasion d'événements de portée internationale, nationale ou régionale.

II — Tarification des biens vendus par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

Art. 9. — La vente de publications, de documents et de produits dérivés de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, sur tout support présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix public.

Selon les possibilités, ces ventes pourront également s'effectuer, outre les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 10. — Le prix de vente de bois provenant des jardins, bois et parcs est fixé à :

- le m³ de bois : 50 €.

Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7023, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 11. — Le prix de vente de végétaux en provenance du Centre de Production Horticole (CPH) est fixé comme suit :

- plantes conditionnées en conteneurs supérieurs à 2 litres : 5 € l'unité ;
- tapis végétalisés avec sedum : 15 € le m² ;
- arbres : 140 € l'unité.

Pour les compositions réalisées par les fleuristes à l'occasion de manifestations organisées par la DEVE :

- bouquet de fleurs : 25 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 12. — Les tarifs de la vente des végétaux issus des excédents de production du Centre de Production Horticole de la Ville de Paris organisée une ou plusieurs fois par an dans le cadre de la bourse aux végétaux sont fixés comme suit :

- plantes conditionnées en godet de moins de 10 cm : 1 € l'unité ;
- plantes conditionnées en conteneur inférieur ou égal à 2 litres : 4 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 2 litres et inférieur ou égal à 4 litres : 5 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 7 litres : 8 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 7 litres et inférieur ou égal à 10 litres : 12 € l'unité ;
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 € l'unité ;
- jeunes tiges d'arbres : 35 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 22 mission 282 et rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 13. — Les tarifs des repas de la demi-pension pour les élèves de l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 5,54 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,77 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « randonnée » pour les élèves de l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 3,62 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 1,81 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « avec glacière » pour les élèves de l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 4,36 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,18 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les recettes seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 251, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

III — Redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public

Art. 14. — Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15^e), est louée au tarif de 12 000 € pour une demi-journée et de 15 000 € pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;
- la Galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16^e) est louée au tarif de 13 660 € la journée, incluant le temps de montage et de démontage ;
- l'Orangerie de Bagatelle (16^e) et ses alentours immédiats sont loués 15 000 € par période de 24 heures, incluant le temps de montage et de démontage ;
- l'Archipel des Berges de la Seine Niki-de-Saint-Phalle (7^e) est loué au tarif de 2 500 € pour une demi-journée et de 4 000 € pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;
- l'auditorium de la maison du lac de Bercy (12^e) est loué au tarif de 900 € pour une demi-journée et de 1 200 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- le Chai du Parc de Bercy (12^e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 5 700 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- le pavillon d'Indochine du Jardin d'Agronomie Tropicale (12^e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 6 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- le Delta du Parc Floral (12^e) est loué au tarif de 7 000 € pour une demi-journée et de 9 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- les pavillons 18 et 21 du Parc Floral (12^e) sont loués au tarif de 5 600 € pour une demi-journée et de 8 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage.

Cette redevance peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Pour les associations, la gratuité leur est accordée si elles remplissent de manière simultanée les conditions ci-après :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 15. — La redevance due pour l'organisation de spectacles payants est fixée à 8 % des recettes H.T. générées par ces spectacles.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 16. — Les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses sont fixées comme suit :

- ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 53 € par jour et par mètre linéaire ;
- ventes effectuées à l'occasion d'activités à but non lucratif : 16 € par jour et par mètre linéaire.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, les associations invitées par la Ville de Paris sont exemptées du paiement de redevance.

Art. 17. — Les manifestations à caractère social, artistique, humanitaire, sportif, environnemental, ou éducatif peuvent être exonérées du paiement d'une redevance si les conditions ci-après sont simultanément satisfaites :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Art. 18. — Les autorisations d'occupation privative délivrées aux associations à but non lucratif pour utiliser, à des fins privées, des ouvrages publics (bâtiments, locaux, terrains aménagés...) situés dans l'enceinte des dépendances du domaine public affectées aux espaces verts municipaux, peuvent être exemptées du paiement d'une redevance à la double condition que lesdites associations :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les projets retenus au titre du dispositif « kiosques en fête », dont l'objet est l'utilisation privative de kiosques à des fins d'animation à caractère culturel ou sportif par des personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé, ne s'acquittent d'aucune redevance, à la double condition que la manifestation :

- ne poursuive, directement ou indirectement, aucun but lucratif ;
- concoure à la satisfaction de l'intérêt public local.

Art. 19. — Les autorisations d'occupation privative du sol et du sursol du domaine public municipal affecté aux espaces verts, lesquelles sont délivrées pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure répondant aux objectifs du Plan climat, sont exemptées du paiement d'une redevance sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination des dépendances domaniales concernées et qu'elles ne portent pas atteinte à leur intégrité.

Art. 20. — La redevance due pour les emprises de chantier et de travaux dans les espaces verts municipaux est fixée comme suit :

- 9 € par m² et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 21. — Les Redevances annuelles pour mise à disposition de murs (la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance), de toits ou de surfaces en pleine terre pour des projets d'agriculture urbaine sont fixées comme suit. Ne sont pas concernés par ces tarifs les jardins partagés, les projets d'agriculture urbaine strictement pédagogiques ou participatifs.

— Pour tous les projets, une redevance s'applique. Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable ;

— Pour tous les projets, la part fixe de la redevance sera égale à 10 € par tranche de 50 m² de surface mise à disposition.

— Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, inférieur ou égal à 300 000 € la part variable de la redevance n'est pas applicable.

— Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 300 000 € et inférieur ou égal à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :

• soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance : $Rv = (CA - 300\,000) \times 2\%$.

— Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :

• soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance $Rv = 500\,000 \times 2\% + (CA - 800\,000) \times 5\%$.

La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 22. — Pour la pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage, sur la base de 0,04 € par jour et m².

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 23. — Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Art. 24. — Les tarifs de stationnement payant aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Gravelle ainsi que ceux des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

— stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 7 € ;

— stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 14 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 25. — La gratuité est appliquée pour la mise à disposition de matériel et des biens mobiliers appartenant à la DEVE pour les besoins d'associations à but non lucratif, si leur action contribue à la satisfaction de l'intérêt général.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 27. — L'arrêté du 21 décembre 2016 fixant les tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de son régime d'exonération est abrogé.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 29. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats — Service de la gestion des recettes parisiennes — Pôle recettes et régies ;

— à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières — Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaires — Section de l'exécution budgétaire et des régies ;

— au régisseur des espaces verts et de l'environnement.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice des Espaces Verts
et de l'Environnement*

Carine BERNEDE

Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie pour l'année 2018.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération SGCP-1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre I^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011, modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, 2016 DU-133 des 17, 18 et 19 mai 2016, l'ensemble des délibérations des 26, 27 et 28 septembre 2016 : 2016 DU-134, 2016 DU-149, 2016 DU-151 à DU-152, 2016 DU-156, 2016 DU-161 à DU-166, 2016 DU-168, 2016 DU-169 à DU-175 ; l'ensemble des délibérations des 20, 21 et 22 novembre 2017 : DU-229 à DU-231, portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie

en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu la délibération 2011 DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 portant réforme des droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal du 13 janvier 2017 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2017 ;

Vu la délibération 2017 DFA 107 M 3^e des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi Mme la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2018 dans la limite maximum de 2 % ;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour l'année 2018, une hausse de 1 % ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2017, fixés par l'arrêté municipal du 13 janvier 2017 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 27 janvier 2017 sont relevés, à compter du 1^{er} janvier 2018, de 1 %.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de l'Urbanisme

Claude PRALIAUD

Annexe : tarif de perception des droits de voirie

Note commune : Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 euros (€) auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 euros (€).

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Pour mémoire, en cas de rappels ou d'opérations sur les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1^{er} janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée).

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2018.

Sont exonérés des droits de voirie :

- les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public ;
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;
- les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

– **Les droits annuels** : La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses, (voir prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prouta temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Pour mémoire (en cas de rappels ou d'opérations), lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m², les moulures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m² additionnels par panneau ou dispositif. Les moulures sont appréciées à 1 m² forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m². Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moulures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

– **Les droits spécifiques** : Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018

A – Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
060	Bannes fixes	Au m ² pour l'exercice en cours	43,96	32,90	26,59	19,83	12,64	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par les plus grandes largeurs, comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	Marquises	id.	43,96	32,90	26,59	19,83	12,64	—	
070	Bannes mobiles devant des façades	id.	8,77	6,51	4,35	3,27	2,64	9,57	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.* (suite)	Observations (suite)
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
	Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :								Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme des dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	35,32	26,57	18,33	12,44	8,93	10,34	
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	93,83	70,01	53,34	34,31	26,57	—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :								
12C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	66,02	49,33	33,60	22,81	16,00	10,34	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	174,85	130,63	99,14	64,38	49,33	—	
	Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :	Au m ² pour l'exercice en cours							
13A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	71,33	53,34	35,69	25,12	17,15	—	
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	212,09	158,56	123,34	88,79	53,34	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :								
13C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	132,50	99,14	67,20	45,79	32,64	—	
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	394,42	294,81	229,75	164,67	99,14	—	
	Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :	Au m ² pour l'exercice en cours							Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	214,03	159,98	107,34	75,18	51,44	—	
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	636,24	457,50	370,24	266,16	159,98	—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :								
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	397,81	297,41	201,81	137,41	97,73	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	1 183,52	884,47	689,00	493,79	297,41	—	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €).

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018

B – Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits spécifiques en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
	Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :	Au m ² et par mois							Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable
15A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	26,37	25,62	25,62	25,62	25,62	—	
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	43,95	42,69	42,69	42,69	42,69	—	
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	131,81	128,05	128,05	128,05	128,05	—	

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.* (suite)	Observations (suite)
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
	Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :								Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15K	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	44,99	43,69	43,69	43,69	43,69	—	
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	77,13	74,92	74,92	74,92	74,92	—	
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	192,79	187,27	187,27	187,27	187,27	—	
	Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations...)	Au m ² pour l'exercice en cours							Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	61,56	59,80	59,80	59,80	59,80	—	
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	102,55	99,62	99,62	99,62	99,62	—	
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	307,61	298,82	298,82	298,82	298,82	—	
	Echafaudages :								En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
161	Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m ² et par an	12,33	9,33	6,72	4,06	3,66	8,93	
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire et par an	5,01	3,66	2,43	2,43	2,23	8,93	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
	Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :	Au m ² et par mois							Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
171	Par des échafaudages	id.	30,51	22,96	13,80	9,97	6,72	8,93	
172	Par des palissades	id.	30,51	22,96	13,80	9,97	6,72	8,93	

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.* (suite)	Observations (suite)
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :	Au m ² et par mois							1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade.
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,68	1,20	1,20	1,20	1,04	8,93	Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).
181	Palissades (suite). Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m ² et par mois	1,68	1,20	1,20	1,20	1,04	8,93	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers en saillie sur la voie publique est assurée dans le cadre de diverses conventions conclues entre la Ville de Paris et des Afficheurs.

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— **Majorations** : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses (y compris les contre-terrasses permanentes ou temporaires sur chaussée admises à titre exceptionnel) excédant 20 m², subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

— aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;

— aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;

— aux suppléments pour tous commerces accessoires ;

— aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction d'un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'autorisation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels** : La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte,

terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse, contre-terrasse sur chaussée) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerces accessoires ;
- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;
- les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- tout type de protections, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

– **Commerces accessoires** : Aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

– **Démonstration aux étalages** : Il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

– **Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m²** : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasse permanentes ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- contre-terrasse (dans tous les types de voies) ;

- contre-terrasse temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m² supérieur.

– **Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles)** : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

– **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : Si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasse, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le-la Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1° / L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilien » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2° / La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3° / Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;

- les terrasses ouvertes délimitées par des écrans parallèles ;

- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches * ;
- les contre — étalages ou les contre — terrasses ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses *.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an ». (* types d'installation en voie d'extinction).

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018

C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*
			Catégories					
			HC	1	2	3	4	
400	Marquage au sol	Au mètre linéaire	3,15	3,06	3,06	3,06	3,06	23,95
	Etalages :	Au m ² pour l'exercice en cours						
410	— dans le tiers du trottoir	id.	70,27	52,45	33,60	18,83	13,27	60,56
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	210,64	157,54	101,04	56,73	40,03	60,56
413	— dans les voies piétonnes	id.	210,64	157,54	101,04	56,76	40,03	60,56
412	Contre — étalages	id.	280,93	209,99	134,64	75,57	53,50	854,47
	Terrasses ouvertes :							
430	— dans le tiers du trottoir	id.	102,43	76,64	46,86	27,38	17,99	91,18
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	307,62	229,86	140,42	82,19	53,71	120,93
433	— dans les voies piétonnes	id.	307,62	229,86	140,42	82,19	53,71	120,93
432	Contre — terrasses	id.	410,05	306,52	187,29	109,59	71,70	1 536,84
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte ** :							
434	— dans le tiers du trottoir	id.	446,04	333,91	203,87	118,78	77,49	—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 338,22	999,38	613,16	356,44	237,04	—
436	— dans les voies piétonnes	id.	446,04	333,91	203,87	118,78	77,49	—
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m ² , quel que soit le type d'emprise considéré	Au m ² pour l'exercice en cours	87,60	65,24	43,60	32,90	26,21	—
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m ² et par mois	512,25	383,24	234,36	136,90	89,94	—
	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :	Au m ² pour l'exercice en cours						
440	— dans le tiers du trottoir	id.	153,82	114,95	70,20	41,10	26,96	137,01
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	461,40	344,60	210,84	123,31	80,70	181,27
443	— dans les voies piétonnes	id.	461,40	344,60	210,84	123,31	80,70	181,27
	Prolongements intermittents d'étalages** :	Au m ² pour l'exercice en cours						
450	— dans le tiers du trottoir	id.	35,27	26,33	16,91	9,63	6,64	60,56
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	106,00	79,21	50,94	28,89	20,14	60,56
453	— dans les voies piétonnes	id.	106,00	79,21	50,94	28,89	20,14	60,56
	Prolongements intermittents de terrasses** :	Au m ² pour l'exercice en cours						
455	— dans le tiers du trottoir	id.	51,56	38,52	23,55	13,92	8,98	91,18
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	154,48	115,38	70,42	41,52	26,96	120,93
457	— dans les voies piétonnes	id.	154,48	115,38	70,42	41,52	26,96	120,93
	Terrasses fermées :	Au m ² pour l'exercice en cours						
460	— dans le tiers du trottoir	id.	735,34	549,50	336,14	196,02	129,92	—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	2 206,22	1 648,74	1 008,46	588,09	389,99	—
462	— dans les voies piétonnes	id.	2 206,22	1 648,74	1 008,46	588,09	389,99	—
	Tambours installés :							
470	— devant étalages	id.	206,41	153,05	98,14	55,11	38,89	118,11
475	— devant terrasses	id.	280,19	209,40	128,08	74,64	49,50	206,06

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.* (suite)
			Catégories					
			HC	1	2	3	4	
	Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :	Au m ² pour l'exercice en cours						
485	— huîtres et coquillages **	id.	398,35	297,78	181,93	106,47	69,66	234,96
480 à 484	— autres commerces **		398,35	297,78	181,93	106,47	69,66	234,96
487 à 489	accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sand- wiches)	id.	398,35	297,78	181,93	106,47	69,66	234,96
	Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir :	Au m ² pour l'exercice en cours						
495	— huîtres et coquillages **	id.	1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
490 à 494	— autres commerces **		1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
497 à 499	accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sand- wiches)	id.	1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
	Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes :	Au m ² pour l'exercice en cours						
895	— huîtres et coquillages **	id.	1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
890 à 894	— autres commerces **		1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
897 à 899	accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
512	Contre-étagères temporaires	Au m ² et par mois	70,27	52,45	33,60	18,83	13,27	60,56
532	Contre-terrasses temporaires	id.	102,43	76,64	46,86	27,38	17,99	60,56
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	148,67	111,31	67,96	39,58	25,82	—
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	446,07	333,12	204,37	118,31	79,01	—
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	446,07	333,12	204,37	118,81	79,01	—
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protec- tions, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	446,04	333,91	203,87	118,78	77,49	—
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protec- tions, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	1 338,22	999,38	613,16	356,44	237,04	—
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protec- tions, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	1 338,22	999,38	613,16	356,44	237,04	—
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (co- quillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	398,35	297,78	181,93	106,47	69,66	234,96

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.* (suite)
			Catégories					
			HC	1	2	3	4	
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 135,70	848,78	546,04	319,17	208,97	234,96
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir ⁽¹⁾	Au m ² et par an	446,04	333,91	203,87	118,78	77,49	—
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir ⁽¹⁾	Au m ² et par an	1 338,22	999,38	613,16	356,44	237,04	—
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes ⁽¹⁾	Au m ² et par an	446,04	333,91	203,87	118,78	77,49	—
700 à 799	Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	11,70	11,37	11,37	9,33	9,33	—

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €).
 ** : Types d'installations en voie d'extinction.
 (1) : emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation ou non.

DÉPARTEMENT DE PARIS - CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Arrêté n° 2017-1587 fixant le nombre de postes à pourvoir et la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et auprès du Département de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) d'ouvriers principaux 2^e classe (C2) spécialité entretien — titre IV.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-9 ;

Vu, ensemble, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 16 ; la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ; et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié, relatif à l'accès des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017 modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 2017, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, à M. Jean-Paul RAYMOND, Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris n° 12 du 24 mars 2009 portant nouvelle fixation des règles d'organisation, de la nature et du programme des épreuves des concours sur titres d'ouvrier professionnel (toutes spécialités confondues) Titre IV organisés au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris n° 86 du 17 octobre 2014 fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours sur titre d'ouvriers professionnels — Titre IV (toutes spécialités confondues) organisés au CASVP ;

Vu l'arrêté n° 2017-1407 du 10 octobre 2017, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et du Département de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) d'ouvriers principaux 2^e classe (C2) spécialité entretien — titre IV.

Arrête :

Article premier. — Le nombre de postes à pourvoir est porté à 8 dont 1 poste pour le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et 7 postes pour la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Art. 2. — Le jury du concours sur titres pour le recrutement auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et auprès du Département de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) de 8 ouvriers principaux 2^e classe (C2) spécialité entretien — titre IV, est fixé comme suit :

Présidente : Mme Cristina MITRANESCU, Directrice Adjointe, du Pôle Rosa Luxembourg du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75) ;

Membres : M. Pierre TUAUDEN, Directeur du Foyer Mélingue de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (75) ;

M. Denis BOIVIN, Chef du Service des ressources humaines de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (75).

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente du jury, M. Denis BOIVIN la remplacera.

Art. 4. — Un agent de la Section des Concours du Service des ressources humaines du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 5. — Le chef du Service des ressources humaines du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil
d'Administration
du Centre d'Action Sociale
de la Ville de Paris
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Vanessa BENOÎT

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur de la Direction
de l'Action sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jean-Paul RAYMOND

DÉPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « La Maison Bleue Paris 16 Lorrain » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 24, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 autorisant la S.A.R.L. « La Maison Bleue Paris 16 Lorrain » dont le siège social est situé 148-152, route de la Reine, à Boulogne-Billancourt (92100), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif non permanent, type multi-accueil situé 24 A, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e. La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places pour des enfants âgés 2 mois et demi à 3 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « La Maison Bleue Paris 16 Lorrain » (SIRET 808 416 234 00017) dont le siège social est situé 148-152, route de la Reine, à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 24, rue Claude Lorrain, à Paris 16^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 25 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h à 19 h 30.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 17 octobre 2017, et abroge à cette même date, l'arrêté du 21 octobre 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à l'Association « Léo Lagrange Nord Ile-de-France » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 14, rue Baudelique, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « Léo Lagrange Nord Ile-de-France » (n° SIRET : 316 619 824 00048) dont le siège social est situé 24, rue Jean Jaurès, à Amiens (80000) est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 14, rue Baudelique, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 42 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Mme Jennifer BOUTROIS, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat, est nommée Directrice à titre dérogatoire selon l'article R. 2324-46 du Code de la santé publique.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 2017.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à la S.A.S. « CRECHEO » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 235, rue Marcadet, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « CRECHEO » (n° SIRET : 811 098 540 00024) dont le siège social est situé 31, rue Brochant, à Paris 17^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 235, rue Marcadet, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 2017.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à l'Association « A.J.H.I.R. » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 140 bis, boulevard Davout, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2000 autorisant l'Association « Aide aux Jeunes Handicapés pour une Intégration Réussie » (« A.J.H.I.R. ») dont le siège social est 11, rue des Lyanes, à Paris 20^e, à faire fonctionner une halte-garderie au 211, avenue Gambetta, à Paris 20^e, pour l'accueil de 20 enfants présents simultanément de 1 an à 6 ans ;

Considérant la demande de l'Association « A.J.H.I.R. » en date du 28 juin 2016 de déménager et de modifier la halte-garderie en multi-accueil avec une augmentation de capacité ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « A.J.H.I.R. » (n° SIRET : 412 285 348 00063) dont le siège social est situé 12, villa Gaudelet, à Paris 11^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 140 bis, boulevard Davout, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 35 places, pour des enfants âgés de 1 an à 6 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30.

Art. 3. — Mme Mercedes CARRASCO, Educatrice Spécialisée, est nommée Directrice à titre dérogatoire selon l'article R. 2324-46 du Code de la santé publique.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2017 et abroge à cette même date l'arrêté du 1^{er} février 2000.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

**Autorisation donnée à la S.A.S. « People and Baby »
pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche
situé 5, rue des Grands Champs, à Paris 20^e.**

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 autorisant la S.A.S. « People and Baby » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, à Paris 8^e, à faire fonctionner, à compter du 2 novembre 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 5, rue des Grands Champs, à Paris 20^e. Cet établissement peut accueillir au maximum 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h à 19 h ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « People and Baby » (n° SIRET : 479 182 750 00667) dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, à Paris 8^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 5, rue des Grands Champs, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de maximum 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Mme Linda KAMOKOUE MANDONG, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat, est nommée Directrice à titre dérogatoire selon l'article R. 2324-46 du Code de la santé publique.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2017 et abroge à cette même date, l'arrêté du 20 novembre 2015.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

PRÉFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté BR n° 17-00664 complétant l'arrêté préfectoral BR n° 17-00644 du 10 octobre 2017 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2018.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral BR n° 17-00644 du 10 octobre 2017 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2018, notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral BR n° 17-00644 du 10 octobre 2017 susvisé portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade de

secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2018 est complété comme suit :

« Deux concours pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale sont ouverts à la Préfecture de Police, le premier à titre externe, le second à titre interne.

Le nombre de postes offerts est fixé à 20 répartis de la manière suivante : 12 pour le concours externe et 8 pour le concours interne ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjoint au Sous-Directeur des Personnels

Jérôme CHAPPA

Arrêté n° 2017/3118/00037 portant modification de l'arrêté modifié n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00117 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le message électronique en date du 5 décembre 2017 par lequel Mme Yvonnaïque EJL, adjointe administrative principale de 1^{re} classe précise ne plus vouloir siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes compte tenu de son départ en retraite au 31 décembre 2017 ;

Vu le message électronique en date du 13 décembre 2017 dans lequel M. Mohamed LAZREG, suivant de liste, accepte de siéger en qualité de représentant titulaire du personnel dans le groupe n° 1 des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe ;

Vu le message électronique en date du 7 décembre 2017 dans lequel Mme Claudine POPIEUL, suivante de liste, accepte de siéger en qualité de représentante suppléante du personnel dans le groupe n° 1 des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe ;

Vu la démission en date du 25 novembre 2016 de Mme Sandrine LEGRAND, adjointe administrative, comme représentante suppléante du personnel dans le groupe n° 3 des adjoints administratifs ;

Vu la désignation en date du 6 décembre 2017, suite à l'épuisement de la liste électorale du syndicat CGT PP, de Mme Andreia RIO ANDRE MENDES, adjointe administrative comme représentante suppléante du personnel dans le groupe n° 3 des adjoints administratifs ;

Vu le départ à la retraite en date du 1^{er} avril 2017 de Mme LARDY, représentante suppléante du personnel dans le groupe n° 1 des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe ;

Vu la désignation en date du 26 décembre 2017, suite à l'épuisement de la liste électorale du syndicat CGT PP, de

Mme Christelle ASSANE-ALY, adjointe administrative principale de 1^{re} classe en qualité de représentante suppléante du personnel dans le groupe n° 1 des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Au sein du tableau figurant à l'article 2, relatif au groupe n° 1 des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe les mots : « Mme Yvonnaïque REJL, SIPP UNSA » sont remplacés par les mots : « M. Mohamed LAZREG, SIPP UNSA ».

Art. 2. — Au sein du tableau figurant à l'article 2, relatif au groupe n° 1 des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe les mots : « M. Mohamed LAZREG, SIPP UNSA » sont remplacés par les mots : « Mme Claudine POPIEUL, SIPP UNSA ».

Art. 3. — Au sein du tableau figurant à l'article 2, relatif au groupe n° 3 des adjoints administratifs les mots : « Mme Sandrine LEGRAND, CGT PP » sont remplacés par les mots : « Mme Andreia RIO ANDRE MENDES, CGT PP ».

Art. 4. — Au sein du tableau figurant à l'article 2, relatif au groupe n° 1 des adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe les mots : « Mme Patricia LARDY, CGT PP » sont remplacés par les mots : « Mme Christelle ASSANE-ALY, CGT PP ».

Art. 5. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Jérôme FOUCAUD

COMMUNICATIONS DIVERSES

RÉUNIONS PUBLIQUES

Avis d'une réunion publique d'information et d'échanges relative à la révision du règlement local de publicité à Paris.

Une réunion publique d'information et d'échanges relative à la révision du règlement local de publicité à Paris se tiendra le mardi 23 janvier 2018 à 19 h au Pavillon de l'Arsenal 21, boulevard Morland, 75004 Paris.

Elle se déroulera en présence de :

— Jean-Louis MISSIKA, adjoint à la Maire de Paris, chargé de l'urbanisme, de l'architecture, des projets du Grand Paris, du développement économique et de l'attractivité ;

— Emmanuel GREGOIRE, adjoint à la Maire, chargé de toutes les questions relatives au budget, au financement et à la transformation des politiques publiques.

Tous les habitants, associations et autres personnes intéressées sont invités à y participer.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2017-1559 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 53-1 en date du 27 juin 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Afin de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018, un examen de sélection professionnelle sera organisé, à compter du 8 mars 2018.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés et déposés du 15 janvier au 5 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 5 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les secrétaires administratifs du CASVP, qui, au 31 décembre 2018, auront au moins 1 an dans le 5^e échelon du deuxième grade et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité : dossier noté de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (coefficient 1) ;

Admission : entretien avec le jury (20 minutes — coefficient 3).

Art. 5. — Le nombre d'emplois à pourvoir dans ces conditions et la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 7. — Le Chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Générale

Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1560 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2018.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du

Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 53-1 en date du 27 juin 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Afin de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2018, un examen de sélection professionnelle sera organisé, à compter du 6 mars 2018.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés et déposés du 15 janvier au 5 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 5 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les secrétaires administratifs du CASVP qui, au 31 décembre 2018, auront au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifieront d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité : Réponses rédigées à des questions relatives aux grandes fonctions d'un secrétaire administratif du CASVP (3 heures — coefficient 2) ;

Admission : entretien avec le jury (20 minutes — coefficient 3).

Art. 5. — Le nombre d'emplois à pourvoir dans ces conditions et la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 7. — Le Chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Générale

Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1561 portant ouverture d'une épreuve de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'agent social principal de 2^e classe, au titre de l'année 2018.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 179 du 20 décembre 2007 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des agents sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 146-2 du 16 décembre 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents sociaux du CASVP.

Arrête :

Article premier. — Pour l'établissement de la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'agent social principal de 2^e classe, au titre de l'année 2018, une épreuve de sélection professionnelle, portant sur 40 postes, sera organisée, à compter du 20 mars 2018, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés et déposés du 15 janvier au 5 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 5 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 3. — La composition du jury sera précisée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Peuvent faire acte de candidature, les agents sociaux (C1) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de service effectifs dans leur grade au 31 décembre 2018.

Art. 5. — Nature de l'épreuve unique : questionnaire à choix multiples se rapportant à des mises en situations

professionnelles rencontrées par les agents sociaux (hygiène et sécurité, gestes et postures, relation agent / usager (notion de probité), environnement professionnel&mldr).

Art. 6. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin assermenté, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 7. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1562 portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour le recrutement, au titre III, d'adjoints techniques principaux de 2^e classe, spécialité cuisine.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 18-3 en date du 31 mars 2017, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours, interne et externe, d'adjoint technique principal de 2^e classe spécialité cuisinier ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne et un concours externe, pour le recrutement, au titre III, d'adjoints techniques principaux de 2^e classe, spécialité cuisine, seront organisés, à partir du 15 mai 2018.

Art. 2. — Le nombre de candidats qui pourront être déclarés admis à l'emploi considéré est fixé à 10 (3 en interne et 7 en externe), les affectations étant principalement sur Paris et en proche banlieue.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5, 5 bis et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits

et obligations des fonctionnaires et remplissant les conditions suivantes :

Pour le concours externe : être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

Pour le concours interne : être fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, militaire ou travailler dans une organisation internationale intergouvernementale, et compter au moins une année de services civils effectifs au 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité : questionnaire à choix multiples (1 H 30 — coefficient 1) ;

Admission :

— pratiques (4 H — coefficient 2) ;

— entretien avec le jury (15 minutes — coefficient 1).

Art. 5. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 12 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site internet www.paris.fr/recrutement.

Art. 6. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 19 février 2018 inclus (16 h 30).

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 19 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 7. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 8. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 9. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1563 portant ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au titre de l'année 2018.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 145-1 en date du 16 décembre 2016, portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 146-1 en date du 16 décembre 2016, portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 103 en date du 14 décembre 2017, relative à la fixation des modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe (C2) du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Afin de permettre l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au titre de l'année 2018, un examen de sélection professionnelle sera organisé, à compter du 6 mars 2018.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés et déposés du 15 janvier au 5 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 5 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi) feront l'objet d'un rejet.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs (C1) ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et comptant 3 années de services effectifs dans ce grade.

Art. 4. — Nature des épreuves :

Admissibilité :

— épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emploi (1 H 30 — coefficient 1) ;

— questionnaire à choix multiples portant sur l'organisation, le fonctionnement et les missions du CASVP (45 minutes-coefficient 1).

Admission : entretien avec le jury (10 minutes — coefficient 3).

Art. 5. — Le nombre d'emplois à pourvoir dans ces conditions et la composition du jury seront précisés par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 7. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Générale

Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1564 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ergothérapeutes Titre III.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 50 du 27 juin 2016, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des ergothérapeutes du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour le recrutement, auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, de 3 ergothérapeutes Titre III, sera organisé, à partir du 22 mars 2018, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5, 5 bis et 6 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits

et obligations des fonctionnaires et titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du Code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application de l'article L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ;

Art. 3. — Nature des épreuves :

Admissibilité : sélection sur dossiers à partir des lettres de motivation et des CV produits par les candidats lors de l'inscription ;

Admission : entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes.

Art. 4. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 12 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site [internet www.paris.fr/recrutement](http://internet.www.paris.fr/recrutement).

Art. 5. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 19 février 2018 inclus (16 h 30).

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 19 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 6. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 7. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1565 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie Titre III.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 54-3 du 27 juin 2016, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des préparateurs en pharmacie du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour le recrutement, auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, de 2 préparateurs en pharmacie Titre III, sera organisé, à partir du 6 avril 2018, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5, 5 bis et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du Code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière en application de l'article L. 4241-14 du même code ;

Art. 3. — Nature des épreuves :

Admissibilité : sélection sur dossiers à partir des lettres de motivation et des CV produits par les candidats lors de l'inscription ;

Admission : entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes.

Art. 4. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 12 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site [internet www.paris.fr/recrutement](http://internet.www.paris.fr/recrutement).

Art. 5. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 19 février 2018 inclus (16 h 30).

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 19 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 6. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 7. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1566 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants Titre III.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 165-7 du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres d'aide soignant ;

Vu la délibération n° 180 du 20 décembre 2007, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des aides soignants du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour le recrutement, auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, de 30 aides-soignants Titre III, sera organisé, à partir du 21 mars 2018, sur Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5, 5 bis et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un diplôme d'Etat d'Aide-soignant, d'un Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Art. 3. — Nature des épreuves :

Admissibilité : sélection sur dossiers à partir des lettres de motivation et des CV produits par les candidats lors de l'inscription ;

Admission : entretien avec le jury d'une durée de 15 minutes.

Art. 4. — La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 12 février 2018 inclus (16 h 30) auprès de la permanence qui sera organisée au siège du CASVP sis 5, boulevard Diderot — 75589 Paris cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,90 euros (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site internet www.paris.fr/recrutement.

Art. 5. — La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du 19 janvier au 19 février 2018 inclus (16 h 30).

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après le 19 février 2018 (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 6. — Les candidats reconnus travailleurs handicapés pourront, sous réserve de l'avis d'un médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve.

Art. 7. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Florence POUYOL

Arrêté n° 2017-1586 fixant le nombre de postes à pourvoir et la composition de la Commission chargée de sélectionner les dossiers puis d'auditionner les candidats retenus au recrutement sans concours d'adjoint administratif C1 spécialité administration générale.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017, modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 146-1 du 16 décembre 2016 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017-1399 du 3 octobre 2017 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs C1 spécialité administration générale, organisé au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le nombre de postes ouverts au recrutement sans concours est fixé à 60.

Art. 2. — La Commission chargée de sélectionner les dossiers puis d'auditionner les candidats retenus au recrutement sans concours d'adjoint administratif C1 spécialité administration générale, organisé au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est composée comme suit :

— Mme Nadine MEZENGE, adjointe au Maire du 18^e arrondissement, en charge de l'égalité Femme/Homme, des Droits de l'homme et de l'intégration (75) ;

— M. Saïd YAHIA — CHERIF, Conseiller Municipal de la Ville de Noisy Le Sec, délégué à la sécurité (93) ;

— Mme Michèle Ville, Fonctionnaire retraitée, ancienne Conseillère Municipale de la Commune de Sucy en Brie (94) ;

— M. Dominique AUBRY, Ancien Directeur Général Adjoint des services chargé de la solidarité et de la santé à la Mairie de Fresnes (94) ;

— M. Sébastien LEFILLIATRE, chef du Service des ressources humaines du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75) ;

— Mme Virginie AUBERGER, Directrice des Sections du 5^e et du 13^e arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (75) ;

Art. 3. — Un agent de la Section des Concours du Service des ressources humaines du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sera chargé du secrétariat de ce recrutement.

Art. 4. — Le Chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Adjointe

Vanessa BENOIT

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Arrêté n° 15 fixant les tarifs des prêts sur gages applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Directeur Général
de la Caisse de Crédit Municipal de Paris,

Vu l'article L. 313-3 du Code de la Consommation ;

Vu les articles L. 514-1, L. 514-2, L. 514-3 et L. 514-4 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris portant nomination du Directeur Général de la Caisse en date du 15 avril 2016 ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des prêts sur gages sont, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

— prêts inférieurs ou égaux à 300 € :

Taux d'intérêt annuel de 4 % et exonération de droit de garde, soit un TAEG de 4,00 % ;

— prêts supérieurs à 300 € et inférieurs ou égaux à 1 000 € :

Taux d'intérêt annuel de 6,80 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 7,80 % ;

— prêts supérieurs à 1 000 € et inférieurs ou égaux à 6 000 € :

Taux d'intérêt annuel de 7,45 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 8,45 % ;

— prêts supérieurs à 6 000 € et inférieurs ou égaux à 20 000 € :

Taux d'intérêt annuel de 4,80 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 5,80 % ;

— prêts supérieurs à 20 000 € :

Taux d'intérêt annuel de 4,80 % et droit de garde annuel de 1,00 %, soit un TAEG de 5,80 %.

Des pénalités de retard de paiement à l'échéance sont appliquées à hauteur de 0,50 % du montant du prêt par quinzaine entamée, dans la limite de 12 quinzaines maximum.

Art. 2. — Les arrêtés de tarification des prêts sur gages antérieurs sont abrogés.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris au titre du Contrôle de la Légalité ;

— M. l'agent Comptable du Crédit Municipal de Paris ;

— chacun des agents intéressés.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Le Directeur Général

Frédéric MAUGET

POSTES À POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de cinq postes de médecin (F/H).

1^{er} poste :

Grade : médecin du département.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP, 9, rue de Moussy — 75004 Paris.

Contact :

Dr Christophe DEBEUGNY.

Email : christophe.debeugny@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 74 50.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Référence : 43302.

2^e poste :

Grade : médecin du département (H/F).

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP, 15-17, rue Charles Bertheau — 75013 Paris.

Contact :

Dr Christophe DEBEUGNY.

Email : christophe.debeugny@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 74 50.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Référence : 43317.

3^e poste :

Grade : médecin du département.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP, 23, rue Truffaut — 75017 Paris.

Contact :

Dr Christophe DEBEUGNY.

Email : christophe.debeugny@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 74 50.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Référence : 43318.

4^e poste :

Grade : médecin du département.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP, 125 bis, rue de Reuilly — 75012 Paris.

Contact :

Dr Christophe DEBEUGNY.

Email : christophe.debeugny@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 74 50.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Référence : 43319.

5^e poste :

Grade : médecin du département.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — SDS — Bureau de la prévention et des dépistages, 94-96, quai de la Râpée — 75012 Paris.

Contact :

Dr Houria MOUAS.

Email : houria.mouas@paris.fr.

Tél. : 01 71 27 02 66.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2018.

Référence : 43321.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de deux postes de médecin (F/H).**1^{er} poste :**

Grade : médecin hors classe.

Intitulé du poste : médecin d'encadrement territorial.

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Sous-direction de la PMI et des familles — Service de la PMI, 76, rue de Reuilly — 75012 Paris.

Contact :

Dr Elisabeth HAUSHERR.

Email : eslisabeth.hausherr@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 78 23.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir depuis le 12 décembre 2017.

Référence : 43240.

2^e poste :

Grade : médecin.

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Sous-direction de la PMI et des familles — Service de la PMI, 76, rue de Reuilly — 75012 Paris.

Contact :

Dr Elisabeth HAUSHERR.

Email : eslisabeth.hausherr@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 78 23.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir depuis le 18 décembre 2017.

Référence : 43300.

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur.

Poste : chargé-e d'études juridiques en droit public général.

Contact : M. Benjamin DELANNOY — Tél. : 01 42 76 64 95 — Email : benjamin.delannoy@paris.fr.

Référence : AVP/DAJ n° 42764.

Direction de la Voirie et des Déplacements — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste : chargé-e de mission Qualité de l'air et urbanisme tactique — Service de l'Agence de la Mobilité.

Contact : Hélène DRIANCOURT, chargée de projet Modes actifs — Tél. : 01 40 28 73 65.

Email : helene.driancourt@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 43373.

*Cet avis annule et remplace l'avis publié sous même référence dans le BMO n° 102 du vendredi 29 décembre 2017, page 5018.***Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).****1^{er} poste :**

Service du Logement et de son Financement (SLF).

Poste : chef-fe du Bureau des Etudes, de la Prospective, de la Programmation et de la Synthèse (BEPPS).

Contact : Anne-Charlotte MOUSSA/Sophie LECOQ — Tél. : 01 42 76 36 57/01 42 76 31 58.

Référence : AT 18 43385/AP 18 43387.

2^e poste :

Service du Logement et de son Financement (SLF)

Poste : chef-fe du Bureau des Organismes de Logement Social (BOLS).

Contact : Anne-Charlotte MOUSSA/Sophie LECOQ — Tél. : 01 42 76 36 57/01 42 76 31 58.

Référence : AT 18 43388/AP 18 43389.



Avis de vacance de trois postes (F/H).

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

1^{er} poste : acheteur-euse public-que dans le domaine des travaux et de la maintenance de bâtiments.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — 27, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.

Service : achats et logistiques.

Catégorie : A.

Finalité du poste :

— accompagner les services dans la définition et le déploiement des procédures d'achat et des marchés publics. Réaliser des bilans de marchés existants et proposer des pistes d'amélioration et d'optimisation ;

— coordonner les procédures et la planification des achats dans le domaine des travaux et de la maintenance de bâtiments.

Profil — Compétences et qualités requises :

— expérience dans des fonctions achat et/ou la rédaction des marchés ;

— maîtrise des fonctionnalités des outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint) ;

— connaissance des procédures de marchés publics ;

— connaissance des besoins en matière de travaux de rénovation et de maintenance de bâtiments ;

— connaissance des besoins des secteurs du domaine de la gestion du patrimoine culturel.

Contact :

Transmettre CV et lettre de motivation par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

2^e poste : acheteur-euse public-que, adjoint-e au chef de Service.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — Service : Achats et Logistique — 27, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie : A.

Finalité du poste :

— accompagner la définition et le déploiement des procédures et de marchés publics notamment dans le domaine de la communication, de l'accueil du public et du numérique ;

— assister et conseiller les Directions opérationnelles dans la définition des besoins, les critères de sélection des fournisseurs et prestataires et l'organisation des consultations ;

— coordonner les procédures et la planification des achats notamment dans le domaine de la communication, de l'accueil du public et du numérique ;

— participer à l'amélioration du processus achat de l'établissement ;

— assurer l'intérim du chef de service en son absence.

Contact :

Transmettre CV et lettre de motivation par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

3^e poste : chef du Service Achats et Logistique.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — Service Achats Marchés — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie : A.

Finalité du poste :

Piloter la définition de la politique achats de l'établissement dans un but de rationalisation des dépenses et de respect des engagements de Paris Musées en matière de développement durable et prendre en charge la Direction des activités associées aux moyens généraux.

Profil — Compétences et qualités requises :

— formation supérieure avec une spécialisation en droit public des affaires ou économique ;

— expérience dans le domaine de la commande publique et du management d'équipe ;

— technique de management de projets ;

— maîtrise de fonctionnalités courantes des outils bureautiques et applications informatiques dédiées à la fonction (gestion budgétaire « Astre ») ;

— maîtrise des techniques de négociation avec des interlocuteurs variés ;

— excellente maîtrise du Code des marchés publics ;

— maîtrise des problématiques de rationalisation et d'amélioration des achats ;

— connaissance des achats culturels et patrimoniaux.

Contact :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Raphaël CHAMBON